ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE

MERCREDI 02 FEVRIER 2022

DELIBERATION		N°09/02-02-2022/300
Nombre total de Membres Titulaires	:	40
Nombre de Membres Titulaires en exercice	:	40
Membres Titulaires présents	:	31
Pouvoirs	:	09
Quorum	:	21
Nombre de votants	:	40
Adoption	:	40

Présents: Mmes, MM.

ABELI Eric, ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI Paola, ANDREANI Dominique, BALESI Pierre-François, BENZONI Joseph, CASTELLI Jean-François, CIONI Gilles, DELOVO Cosima Sandra, DI MENZA Dominique, DOMINICI Jean, FAGGIANELLI François, GALVEZ-OLLANDINI Michael-Anthony, GIOVANNI Auguste, GOFFI Karina, IENCO Michel, LANFRANCHI Marie-Eugénie, LEANDRI Marc, MANICCIA Christophe, MARTELLI Marina, MAURIZI Jean-André, MICHELI Virginie, NEGRETTI Pierre, ORSINI Pierre, PAOLI Jean-François, PIACENTINI Céline, ROSSI Antoine, SANGUINETTI Patrick, SIMONI Barthélémy, VALERY Olivier, VENTURINI Stefanu.

Pouvoirs: Mmes, MM.

BALDASSARI Nicolas à GIOVANNI Auguste, CECCARELLI Laurent à MAURIZI Jean-André, CECCOLI François-Xavier à DOMINICI Jean, COLONNA Caroline à MARTELLI Marina, FRASSATI Jeanne à DI MENZA Dominique, LECA Antoine à FAGGIANELLI François, TROJANI Paul à MICHELI Virginie, VESPERINI Nunzia à CASTELLI Jean-François, VOLPI Nathalie à ALBERTINI Jean-Louis.

OBJET:

Habilitation du Président par l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse sur la passation de la Commande Publique Formalisée de l'Etablissement

Vu le Décret n°2010-1184 du 08 octobre 2010 portant modification de la circonscription et changement de dénomination de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse et création de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;

Vu le Décret n°2011-1913 du 21 décembre 2011 portant fixation du siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;

Vu le Décret n°2019-885 du 22 août 2019 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Locale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Locale de Bastia et de la Haute-Corse, rattachées la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse conformément à son schéma directeur adopté par l'Assemblée Générale du 25 avril 2019 ;

Vu l'Arrêté de Mme la Préfète de Corse N°R20-2020-01-29-002 en date du 29 janvier 2020 fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des conventions, des droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie territoriales d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et de Bastia et de la Haute-Corse à la chambre de commerce et d'industrie de corse ;

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de Corse N°R20-2022-01-12-00001 en date du 12 janvier 2022 modifiant l'Arrêté N°R20-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 susvisé ;

Vu l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, en vigueur le 1^{er} avril 2019, portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018, en vigueur le 1^{er} avril 2019, portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu l'Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance NOR : ECOM2136629V du 09 décembre 2021, publié au JO du 10 décembre 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de la CCI de Corse en vigueur à compter du 29 juillet 2021;

Considérant l'installation des membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse à l'occasion de l'Assemblée Générale du 25 novembre 2021 ;

Considérant l'élection de M. Jean DOMINICI au poste de Président de la CCI de Corse, actée par délibération n°01/25-11-2021/283;

Attendu que la passation des contrats de la commande publique entre dans le champ d'application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Attendu que les dispositions annexées au décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 constituent la partie réglementaire du Code de la Commande Publique entrées en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Attendu que la présente ordonnance prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, a pour objet de permettre l'adoption législative du Code de la Commande Publique. Le Code de la Commande Publique constitue l'ultime étape de la démarche de rationalisation et de modernisation de ce droit, engagée avec la transposition des directives européennes du 26 février 2014, conçue dès l'origine comme un exercice de pré-codification;

Attendu que conformément à l'habilitation donnée par l'article 38 de la loi n°2016-1691 du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Code de la Commande Publique regroupe et organise les règles relatives aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent, au sens du droit de l'Union Européenne, comme des Marchés Publics et Accords-Cadres;

Aussi, l'intégration des dispositions applicables aux contrats de la Commande Publique au sein d'un code unique, présentée de manière ordonnée et cohérente, constitue un moyen essentiel de renforcer l'accessibilité du droit de la commande publique. La codification représente également un atout de simplification administrative pour l'ensemble des parties prenantes de la commande publique notamment les Pouvoirs Adjudicateurs, les Entités Adjudicatrices et les Opérateurs Economiques.

Attendu qu'il convient d'adopter des mesures permettant de se prémunir, non seulement de toute dérive et pratiques répréhensibles pénalement, mais aussi de manquements involontaires à des principes fondamentaux de la commande publique susceptibles d'entacher d'irrégularité les Marchés Publics et Accords-Cadres passés par Monsieur le Président selon la procédure formalisée;

Attendu que Monsieur le Président doit être habilité pour arrêter et signer les Marchés Publics et Accords-cadres pouvant être conclus selon une procédure formalisée;

Après avoir entendu l'exposé du Président Jean DOMINICI;

L'Assemblée Générale :

- Habilite Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse en sa qualité de Pouvoir Adjudicateur et d'Entité Adjudicatrice pour la durée de sa mandature à arrêter et signer, les Marchés Publics et Accords-Cadres qui peuvent faire l'objet d'une procédure formalisée prévue aux articles L.1110-1, L.111-2, L.1111-3, L.1111-4, L.1111-5, L.1112-1, L.1121-4, L.1211-1, L.1212-1, L.2122-1, L.2124-1, L.2123-1, L.2124-2, L.2124-3, L.2124-4, L.2125-1 et R.2122-1, R. 2122-10, R.2122-11, R.2124-1, R.2124-2, R.2124-3, R.2124-5, R.2124-6, R.2162-1, R.2162-2, R.2162-3, R.2162-4, R.2162-4, R.2162-5, R.2162-6, R.2162-15, R.2162-37, R.2162-57, R.2171-1, R.2171-2, R.2172-1, du Code de la Commande Publique ;
- Fixe le champ d'application de cette habilitation aux Marchés Publics et Accords-Cadres ci-après :
 - Les Marchés Publics et Accords-Cadres de fournitures et services énoncés par les dispositions des articles L.1111-3, L.1111-4, R.2121-6, R.2121-7 du Code de la Commande Publique dont les montants estimés sont supérieurs à 140 000€ HT pour les Pouvoirs Adjudicateurs Centraux,
 - Les Marchés Publics et Accords-Cadres de travaux énoncés par les dispositions L.1111-2 et R.2121-5 du Code de la Commande Publique dont les montants estimés sont supérieurs à 5 382 000€HT pour les Pouvoirs Adjudicateurs Centraux,
 - Les marchés de services et de fourniture dont les montants estimés sont supérieurs à 431 000€HT pour les Entités Adjudicatrices définies aux articles L.1212-1 et L.1212-3 du Code de la Commande Publique,
 - Les marchés de travaux dont les montants estimés sont supérieurs à 5 382 000€HT pour les Entités Adjudicatrices définies aux articles L.1212-1 et L.1212-3 du Code de la Commande Publique.
- Demande à Monsieur le Président pour la durée de sa mandature de rendre compte à une Assemblée Générale semestrielle de l'exercice de cette habilitation afin d'exercer son pouvoir d'évocation et décide à tout moment que la signature du ou des Marchés et Accords-Cadres ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.

Bastia, le 02 février 2020 Le Président

Jean DOMINICI